

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

POLICE MUNICIPALE
EH/SNH

ARRETE N°2026 – 1552

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20260820-2026-1552-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/08/2026

NOMENCLATURE : 6-4

ARRETE REGLEMENTANT LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC A LENS LORS DU MATCH DE FOOTBALL RCL / AJ AUXERRE, LE SAMEDI 22 AOUT 2026.

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2211-1, L.2212-1 et suivants du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment sa troisième partie
dans son livre 3, titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique
et la protection des mineurs, et titre 5 concernant les dispositions
pénales,

Vu l'arrêté n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à
des Adjointes au Maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2025-350 du 27 février 2025, portant
interdiction de consommation d'alcool sur le domaine public et
lieux ouverts au public,

Considérant que la rencontre de football qui opposera le **Racing
Club de Lens à l'AJ AUXERRE le samedi 22 août 2026**, peut
générer des troubles à la sécurité, au bon ordre et à la tranquillité
publique,

Considérant que les risques de comportement agressif sur le
domaine public de personnes peuvent porter atteinte à la
tranquillité et à l'ordre public,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances
portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la
salubrité publique sur l'ensemble de la commune et notamment
sur les voies et places à proximité du centre-ville,

ARRETE

Article 1 : La consommation des boissons alcoolisées ou non sur les terrasses fixes ou mobiles
autorisées par l'autorité municipale se fera exclusivement au moyen de gobelets souples type carton,
le samedi 22 août 2026 de 14h00 à 02h00 le lendemain.

Article 2 : En cas de nécessité et à la diligence des services de police, toutes les terrasses amovibles, quelle que soit la nature du commerce pourront être interdites avant l'horaire indiquée dans l'article 1^{er}.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera :

- Affiché à l'Hôtel de Ville,
- Publié sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).
- Adressé :

A la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Lens,
Au Commissaire Général de la Police Nationale de Lens,

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de LENS, le Commissaire Central de la Police Nationale de LENS, le Directeur de la Police Municipale de Lens, les services des douanes, les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 août 2026



Pour Le Maire
L'adjointe déléguée